

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

NOR : TREP1901302L

**PROJET DE LOI POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE ET UNE MEILLEURE
GESTION DES DECHETS**

Article 1^{er} [Information consommateur]

I. Après l'article L. 541-9 du code de l'environnement, il est inséré l'article suivant :

« *Art. L. 541-9-1.* – L'autorité administrative peut arrêter les modalités d'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits proposés à la vente, en vue d'apporter une information claire, précise et harmonisée au consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, et notamment :

« - les informations relatives à la réparabilité des produits, leur recyclabilité et l'incorporation de matière recyclée ;

« - les modulations mentionnées au IX de l'article L. 541-10 appliquées aux produits ;

« - les consignes de tri des déchets issus des produits soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs ;

« - les modalités de marquage des sacs en matière plastique à usage unique ;

« - les informations relatives à la reprise des produits usagés par les distributeurs.

« Tout manquement aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. »

II. L'article L. 511-7 du code de la consommation est complété par un 22° ainsi rédigé :
« 22° De l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement. »

III. L'affichage d'un indice de réparabilité pour les équipements électriques et électroniques est obligatoire à compter du 1er janvier 2020 sur des catégories de produits et selon des modalités qui seront précisées par arrêté pris en application de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement créé par la présente loi.

Article 2 [Pièces détachées]

I. L'article L. 111-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement, lorsque ces informations ne sont pas fournies au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles. »

2° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « Cette information est délivrée » sont remplacés par : « Ces informations sont délivrées », après les mots « de manière » est inséré le mot : « accessible, », après le mot « lisible » sont insérés les mots : « et compréhensible » et après les mots « par écrit » sont insérés les mots : « ou sur tout autre support durable ».

3° Au deuxième alinéa, les mots « deux mois » sont remplacés par « vingt jours ».

II. Le chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 224-67, les mots « à l'article L. 112-1 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 112-1 du présent code et L. 541-9-1 du code de l'environnement ».

2° Après l'article L. 224-108 du code de la consommation, il est ajouté une section 16 ainsi rédigée :

« *Section 16 : Equipements électriques et électroniques* »

« Art. L.224-109. – A compter du 1er janvier 2021, pour certaines catégories de pièces de rechange, les professionnels de l'entretien et de la réparation des équipements électriques et électroniques doivent proposer aux consommateurs d'utiliser des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves.

« Un décret en Conseil d'Etat établit la liste des catégories de pièces concernées et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Il définit également les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes.

« Les modalités d'information du consommateur sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles L. 112-1 du présent code et L. 541-9-1 du code de l'environnement.

« En cas de litige, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »

Article 3 [Publicité]

I. Le titre de la sous-section 1bis de la section 3 du chapitre Ier du Titre IV du Livre V de la partie législative du code de l'environnement, est ainsi renommé :

« *Sous-section 1 bis : Lutte contre le gaspillage* »

II. Après l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, il est inséré l'article suivant :

« *Art. L 541-15-7.* – Toute publicité ou action de communication commerciale visant à promouvoir la mise au rebut de produits est associée à une information incitant à leur réutilisation ou leur recyclage.

« Est interdite toute publicité ou action de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou réutilisation.

« La méconnaissance des dispositions prévues au présent article est punie de la peine d'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de la contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal et punie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

Article 4 [Prospectus]

Après l'article L. 541-15-7 du code de l'environnement créé par la présente loi, il est inséré l'article suivant :

« *Art. L541-15-8.* – Au plus tard le 1er janvier 2022, la distribution dans les boîtes aux lettres de prospectus publicitaires et catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale à l'attention des consommateurs et imprimés avec des encres contenant des huiles minérales est interdite.

« La méconnaissance des dispositions prévues au présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Article 5 [Textile]

Après l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement créé par la présente loi, il est inséré l'article suivant :

« *Art. L 541-15-9.* – À compter du 1er janvier 2020, les producteurs, importateurs et distributeurs du secteur des produits textiles d'habillements, des chaussures ou du linge de maison neufs sont tenus, sous réserve que cela soit techniquement possible, par ordre de priorité, de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus.

« La méconnaissance des dispositions prévues au présent article est punie, pour chaque article, de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Article 6 [Habilitation transposition directives déchets et réforme REP]

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1°) - de transposer les directives (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et prendre les mesures d'adaptation de la législation qui leur sont liées ;

2°) - en complément de cette transposition, de

a) Réformer et harmoniser les règles d'établissement, d'organisation et de fonctionnement des filières à responsabilité élargie du producteur en définissant :

- les règles et conditions dans lesquelles les producteurs contribuent ou pourvoient à la prévention, à la collecte, au transport et au traitement des déchets qui proviennent de leurs produits ;

- les conditions de reprise des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, ainsi que les règles et responsabilités applicables aux différents acteurs des filières, y compris ceux qui organisent ou facilitent la vente à distance ou la livraison de ces produits ;

- les modes d'incitation des producteurs à éco-concevoir leurs produits, ainsi que les conditions dans lesquelles ces filières soutiennent les réseaux de réemploi et de réparation et favorisent l'insertion par l'emploi ;

- les modalités de gestion et d'usage des contributions financières versés par les producteurs de produits soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs.

b) Faciliter le geste de tri par les ménages et les opérateurs économiques et développer la valorisation des déchets en :

- simplifiant et harmonisant les consignes de tri des déchets et en interdisant l'utilisation de signalétiques susceptible de tromper le consommateur quant à la consigne de tri applicable ;

- étendant le périmètre du diagnostic déchet avant démolition, de manière à encourager les pratiques de démolition sélective.

c) Faciliter le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en :

- améliorant l'efficacité de la police des déchets, par une clarification du régime juridique applicable aux autorités titulaires de cette compétence et la modification de la liste des personnes pouvant constater certains manquements, l'organisation du recours à la vidéosurveillance, la définition de nouvelles sanctions pénales et administratives, et la mise en place d'un dispositif de saisie de véhicules ou d'épaves dont la gestion n'est pas conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

- réformant les modalités de suivi et de contrôle des acteurs des filières à responsabilité élargie du producteur, en confiant certaines de ces missions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et en introduisant de nouveaux dispositifs de sanction.

3°) de renforcer les dispositions relatives à la mise en sécurité, l'élimination des déchets et à la réhabilitation de ces installations classées mises à l'arrêt définitivement

4°) de simplifier les dispositions de consultation de la commission départementale consultative compétente dans le cadre des procédures administratives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux canalisations de transport.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à une nouvelle rédaction du titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

Cette nouvelle codification est effectuée à droit constant et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

III. – Pour chacune des ordonnances prévues aux I et II du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.